République Française MAIRIE de CHAUMONT

COMPTE-RENDU SOMMAIRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU JEUDI 29 JUILLET 2021 A 20 H SOUS LA PRESIDENCE DE MR LE MAIRE, ANDRE-GILLES CHATAGNAT

<u>Présents</u>: CHATAGNAT André-Gilles, FOEX Romain, HONCZARUK Gérald, MANTILLERI Eric, SUBLET Gaétan, BLANDIN Aurélie, JACCAZ Yan. Denis CHAUMONTET

Excusé: MERY Luc (donne pouvoir à Yan JACCAZ)

MERLET Noémie (donne pouvoir à Romain FOEX)

Jérémy PUZEL (sans pouvoir)

Absent non excusé : /

Mr Eric MANTILLERI a été désigné secrétaire.

Ordre du jour :

- * Marché concernant le Renforcement du réseau eau potable à Vovray : analyse des offres
- * Facture eau 2021 : dégrèvement
- * Personnel technique : heures de nuit
- * Urbanisme
- * Divers

Monsieur le Maire ouvre la séance.

Le compte-rendu du 3 Juin 2021 est validé à l'unanimité.

Monsieur le Maire ajoute un point à l'ordre du jour avec l'aval des élus : « Décision modificative au budget eau ».

Monsieur le Maire fait part aux élus des dernières décisions prises à savoir :

- Rencontre avec les habitants de l'Afflît pour sécurité routière
- Traçage au sol du chemin piétonnier du chef-lieu à Chaumontet
- Lettre de remerciements aux personnes venues en aide lors de la grande crue du 07 juillet 2021 à Chaumont
- Demande faite en Préfecture pour passage de la crue en catastrophe naturelle
- Validation des travaux d'aménagement du réservoir du chef-lieu effectués par Besson TP

• <u>1. Marché concernant le Renforcement du réseau eau potable à Vovray :</u> analyse des offres

Monsieur Romain FOEX, 1^{er} adjoint, informe l'Assemblée que l'ouverture des plis dématérialisés de l'appel d'offres pour le marché référencé en objet a été effectué le Mardi 20 juillet 2021.

Ce marché comprenant trois lots et 8 offres ont été déposées.

Une analyse des offres est faite pour chacun des lots par le Cabinet ATIE, maître d'œuvre mandaté.

Les travaux s'élèvent pour les lots 1 et 2 à un montant de 285 212.82 € HT et se répartissent de la façon suivante :

Lot 1 – Travaux de pose des canalisations extérieures (eau potable + eau pluviales)

Entreprise: GROUPEMENT BESSON TP/CHALLANSONNET TP

Lot 2 – Travaux de construction du réservoir

Entreprise : re consultation à prévoir car une seule offre déposée.

Lot 3 – Travaux d'équipement (réservoir + chambre de reprise du captage des Bettes)

Entreprise: BESSON TP

Montant de l'offre : 88 527.00 € HT

Le Conseil municipal, par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 voix d'abstention,

- accepte ce choix
- autorise le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce marché
- décide de relancer une consultation pour le lot 2.

• 2. Facture eau 2021 : dégrèvement

Le 1^{er} Adjoint au Maire, Mr FOEX Romain chargé de l'eau, informe l'assemblée d'une demande d'un abonné pour la rectification de sa facture d'eau 2021 suite à une fuite sur la période du 01/05/2020 au 31/03/2021.

Après réflexion, l'assemblée procède à la décision suivante avec 10 voix pour, 0 contre, 0 abstention :

- Prise en compte à titre exceptionnel de sa consommation de 2019 -2020 car récente arrivée sur la commune.
- L'abonné doit transmettre en mairie la copie de la facture de réparation de ladite fuite.
- L'annulation du titre correspondant sera à déduire de la facturation concernée par la fuite d'eau soit la facture annuelle 2021.
- Charge Mr Le Maire de signer tous les documents relatifs à cette rectification de consommation d'eau.

3. Personnel technique : heures de nuit (mise à jour des IHTS)

Vu le Code général des collectivités territoriales ; Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ; Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu la délibération n°17.58 en date du 16 novembre 2017 mettant à jour les cadres d'emplois concernés par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires IHTS ;

Vu la délibération n°20.78 en date du 03 décembre 2020 majorant les heures complémentaires selon les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 ;

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de Monsieur Le Maire au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au- delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 %: $25 h \times 80 \% = 20 h$ maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré avec 10 voix pour, 0 voix contre, 0 voix d'abstention ;

Décide:

Article 1 : D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois	Emplois
Rédacteur territorial	- Secrétaire de mairie
Adjoint administratif territorial	- Assistante administrative
Adjoint technique territorial	Agent des espaces vertsAgent d'entretien

Article 2 : de compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Article 3 : de majorer l'indemnisation des heures complémentaires : le taux de majoration des heures complémentaires est de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes.

Article 4 : Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

4. Décision modificative au budget eau

Monsieur Le Maire informe l'assemblée qu'une décision modificative est nécessaire suite aux différents travaux de maintenance sur les réservoirs d'eau (stérilisateurs, compteur, robinet, etc...).

Afin de rétablir l'équilibre du budget, il est donc nécessaire au budget eau de porter les écritures suivantes :

M49 - FONCTONNEMENT

DEPENSES

6156 022	Maintenance Dépense imprévue fonctionnement	4 247.73 € - 3 000.00 €
673	Titre annulé sur exercice antérieur	- 1 000.00 €
658	Charge de gestion courante	- 200.00€
6541	Créances admises en non-valeur	- 47.73 €

Après délibération, à l'unanimité, par 10 voix pour, 0 contre, 0 abstention

• Le Conseil municipal accepte ces écritures et donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour les porter sur le budget eau.

• <u>5. Urbanisme</u>

Mr MANTILLERI Eric, Adjoint en charge de l'urbanisme, informe des avis d'urbanisme.

PERMIS D'AMENAGER

PERMIS DE CONSTRUIRE

PC07406518X0020M01 : DUPRAT Régis pour :

Le tout au 307 route de St Jean à CHAUMONT : accord du 20 juillet 2021

^{*}un ajout d'une nouvelle ouverture en toiture type lucarne horizontale en façade nord et * une toiture du garage à deux pans au lieu d'un, dans le même sens de faitage que le bâtiment principal.

PC07406519X0002M01: **PELLETIER Quentin et Marion** pour un aménagement d'un mur en gabions entre les lots 13 et 14 afin de retenir la terre au 229 route de l'Afflit à CHAUMONT: **accord** du 22 juillet 2021

DECLARATIONS PREALABLES

DP07406521X0008 : MORGAN Eric pour une division de parcelle en vue de construire 414 impasse du Malpas à Chaumont : **accord** du 22 juillet 2021.

DP07406521X0010 : AAPEI EPANOU pour une pose de 2 velux en toiture à la Ferme des Roches 236 impasse des Roches à CHAUMONT : **accord** du 27 juillet 2021

• 6. Divers

Jardins de la Haute-Savoie

Visite prochaine des élus au Parc des Jardins de la Haute-Savoie à la Balme-de-Sillingy.

Demande locataire

Monsieur le Maire demande aux élus de rectifier la délibération n°21.41 du 3 juin 2021 correspondant à une régularisation de loyer suite à départ d'un locataire en présentant les motifs de la requête de celui-ci.

Monsieur Le Maire propose une déduction de loyer à hauteur de 200 €.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré avec 10 voix pour, 0 voix contre, 0 voix d'abstention,

- **ACCEPTE** la proposition de Mr le Maire à hauteur de 200 €.
- AUTORISE Monsieur le Maire à faire la régularisation correspondante

L'ordre du jour étant épuisé à 20h55 - Mr le Maire lève la séance.

PROCHAINE REUNION DE CONSEIL : à définir

CHATAGNAT André-Gilles,	FOEX Romain,	HONCZARUK Gérald,
SUBLET Gaétan	MANTILLERI Eric,	BLANDIN Aurélie
JACCAZ Yan	CHAUMONTET Denis	